MERCREDI 1er AOUT 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8750 — MERCREDI 1er AOUT 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Emprunt de 750 millions; rapport à l'Empereur.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Administration de l'enregistrement; droits de mutation après décès; faillite; dessaisissement du failli. — Administration de l'enregistrement; droits de mutation; donation. — Donations entre époux par contrat de mariage; ingratitude; révocation. — Remplacement militaire; compagnies d'assurance; augmentation du contingent; ses effets sur les traités antérieurs. — Ouvrier; incendie; responsabilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Dommages-intérêts; préjudice causé; absence de faute. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Taxe de frais de notaire; opposition; appel; fin de non recevoir. — Opposition à mariage; demande en interdiction. — *Cour impériale de Riom* (2e ch.) : Action réelle; ajournement; tenant et aboutissants; nullité; équipollents.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Transport de lettre par un entrepreneur de voiture; saisie; condamnation. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat commise par une femme sur son mari et par un frère sur son frère. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Sociétés secrètes; la Fraternité, la Marianne; la Nouvelle-Fraternité; cinquante-cinq prévenus.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Garde républicaine de 1848; sous-lieutenant; demande d'application des lois relatives aux grades de l'armée; rejet.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

EMPRUNT DE 750 MILLIONS. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Je viens rendre compte à Votre Majesté des résultats connus de l'emprunt, dont la souscription a été close hier, à cinq heures du soir. Les renseignements qui restent à recueillir ne sont pas de nature à les modifier d'une manière sensible. Un rapport ultérieur en fera d'ailleurs connaître le chiffre définitif.

Trois cent dix mille personnes auront pris part à la souscription.

La somme souscrite sera d'environ trois milliards six cents millions.

Les souscriptions de 50 francs et au-dessous, déclarées non réductibles, figureront dans cette somme pour deux cent trente à deux cent trente-cinq millions.

Les souscriptions de 60 francs et au-dessus, soumises à la réduction proportionnelle, seront d'environ trois milliards trois cent soixante millions.

Les départements auront fourni près de deux cent trente mille souscripteurs, et plus d'un milliard de capital souscrit.

Les souscriptions étrangères, venues des diverses contrées de l'Europe, l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, etc., dépassent six cents millions.

De pareils résultats, Sire, que je suis heureux d'avoir à porter à la connaissance de Votre Majesté, n'ont pas besoin de commentaire; leur grandeur, véritablement inouïe, parle d'elle-même assez haut.

Il n'a fallu pour les obtenir ni sacrifices inusités, ni provocation. Les avantages relatifs offerts aux souscripteurs étaient en effet moins considérables que dans les deux derniers emprunts; ce qui n'a pas empêché les 310,000 souscripteurs d'offrir près de cinq fois la somme demandée.

Tous les efforts de l'administration ont tendu, non à exciter, mais à contenir l'entraînement du public.

Grâce aux mesures restrictives autorisées par Votre Majesté, les coupures de 50 fr. et au-dessous ne couvriront qu'une partie de l'emprunt, et près de 550,000,000 seront à répartir entre les souscriptions supérieures. Chacun aura donc sa part, comme cela était juste et utile au crédit. Cette part sera d'un peu moins d'un sixième de la somme souscrite.

Les dépôts pour le dixième de garantie formeront à eux seuls, sans compter les sommes versées pour anticipation de termes, un total de 360,000,000.

Un des caractères les plus remarquables de cette manifestation extraordinaire, c'est qu'un déplacement aussi énorme de capitaux ait pu s'effectuer dans un temps si court, après deux emprunts si récents, au milieu des complications extérieures, après les crises alimentaire et épidémique que nous venons de traverser, sans causer la moindre perturbation dans les affaires et sans altérer le cours des valeurs.

Contrairement à tout ce qui s'était vu dans tous les emprunts, celui-ci a été salué par une hausse dans le prix de la rente qui, de 65 fr. 60 c., cours de la veille, s'est élevé au cours actuel de 66 fr. 80 c.

Pour favoriser ce mouvement, il sera utile de rendre à la circulation, le plus tôt possible, la partie des capitaux versée au Trésor que la réduction des souscriptions rendra remboursable. Ce travail va se poursuivre avec la plus grande célérité.

Sire, l'opération financière qui vient de s'accomplir, probablement la plus étonnante qui ait été faite à aucune époque et dans aucun pays, est bien faite pour éclairer ceux qui douteraient encore de la force de la France, de l'étendue de sa richesse et de son crédit, de la popularité qui s'attache, en Europe, à la généreuse entreprise qu'elle poursuit. Ce concours immense de capitaux venus de tous les pays, fourni par toutes les fortunes, sera certainement, aux yeux du monde, le témoignage le plus éclatant et le plus irrécusable de la confiance que la politique de l'Empereur inspire en France et à l'étranger.

Je suis, Sire, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle sujet,

P. MAGNE.

Le maréchal ministre de la guerre reçoit du général en chef de l'armée d'Orient le rapport suivant, daté du 17 de ce mois :

Monsieur le maréchal,

Depuis longtemps l'assiégé n'était sorti de son enceinte que pour s'éclairer et faire reconnaître, autant que possible, par quelques hommes, nos travaux d'approche. Dans la nuit du 14 au 15, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte sommairement par voie télégraphique, il a essayé un coup de vigueur contre la gauche de nos travaux avancés sur Malakoff; vous savez déjà qu'il n'a pas réussi.

Nous avions couronné d'une forte gabionnade les carrières situées entre la redoute Brancion (mamelon Vert) et la tour Malakoff, formant ainsi une ligne continue dont la droite est assurée du côté du ravin du Carénage par une grande place d'armes, et dont la gauche est bien défendue par de bonnes embuscades près du ravin de Karabelnaïa. Une embuscade volante, occupée seulement par quelques éclaireurs logés dans des trous, avait été façonnée à l'extrême gauche pour y attirer les feux de l'ennemi.

Cette ligne, dont le point central de défense est la redoute Brancion, était occupée à droite par le lieutenant-colonel Granchette, du 49e de ligne, avec trois bataillons de son régiment, ayant pour réserve le 4e de chasseurs à pied.

Le lieutenant-colonel de Chabron, du 86e, commandait la gauche, formée d'un bataillon de son régiment et du 91e de ligne. Quarante voltigeurs qui avaient occupé l'embuscade de gauche reçurent pour soutien, à la nuit, deux cents hommes d'élite du 91e, sous les ordres du commandant Teillier. Le premier bataillon du 100e, placé dans la parallèle, devait agir selon les circonstances, en se portant soit à gauche, soit à droite. Enfin, le ravin de Karabelnaïa était fortement occupé en arrière par un bataillon de chacun des deux régiments de grenadiers de la garde impériale et par deux cents travailleurs du 100e de ligne.

Le commencement de la nuit, qu'un ciel nuageux et l'absence de lune rendaient obscure, n'avait présenté rien de particulier, lorsque, vers une heure du matin, une sortie considérable eut lieu contre les lignes anglaises, mais sans résultat. Une demi-heure après, une colonne russe de cinq à six bataillons s'avança par le fond du ravin de Karabelnaïa et déboucha sur notre gauche. Nos éclaireurs, placés sous la gabionnade volante, se replièrent, ainsi qu'ils en avaient l'ordre, et vinrent donner l'éveil.

A peine nos éclaireurs étaient-ils rentrés, que les Russes attaquaient en poussant des hourrahs et en ouvrant un feu de mousqueterie bien nourri. Ils furent reçus à bonne portée par un feu non moins énergique, et ne purent, malgré leurs efforts, s'avancer sur nos ouvrages. Pendant une demi-heure, ils renouvelèrent leurs attaques sans plus de succès; enfin, écrasés par notre fusillade et par le tir habilement dirigé de deux de nos batteries, ils se décidèrent à la retraite, emportant leurs tués et leurs blessés, et abandonnant, en avant de notre gabionnade, des fusils, des effets d'équipement et cinq morts, parmi lesquels se trouve un officier.

Les pertes de l'ennemi doivent avoir été fortes; les nôtres, heureusement, sont minimes; car, dans son service de vingt-quatre heures, et en y comprenant ce combat, la division de la Motterouge, qui était de service, n'a eu que vingt hommes tués et quatre-vingt-quatorze blessés.

Ces excellents résultats sont dus à la bravoure et à la fermeté des troupes, aux bonnes dispositions prises par le général de brigade Uhrich, général de tranchée, ainsi qu'à la vigueur du lieutenant-colonel de Chabron et du commandant Teillier, du 91e, excellents officiers tous deux.

Je reçois à l'instant les rapports du général Bosquet sur une nouvelle sortie que les Russes ont tentée la nuit dernière.

L'ennemi ayant vainement essayé, comme Votre Excellence vient de le voir, d'arrêter par la gauche nos cheminements devant Malakoff, a voulu nous faire reculer sur la droite. Il a été repoussé très brillamment par la division Canrobert, de service cette nuit aux attaques Victoria, ainsi que par une partie des bataillons de service de la garde.

A la chute du jour, le général Vinoy, qui était de tranchée, avait cru apercevoir quelques mouvements de l'ennemi vers Malakoff. En effet, les Russes avaient préparé deux sorties : l'une contre notre gauche (déjà assailie dans la nuit du 14 au 15), qui était une fausse attaque; l'autre à notre droite, qui était l'attaque véritable.

Vers le milieu de la nuit, l'assiégé s'est avancé en poussant de grands hourrahs. Ses efforts sur notre gauche ont été de courte durée; mais la sortie contre notre droite, partie du petit Redan, avait une valeur réelle, et par trois fois l'ennemi a chargé sur nos embuscades de droite. Ces embuscades étaient occupées par une compagnie de grenadiers du 20e de ligne, à laquelle avaient été adjoints des zouaves de la garde. A la première attaque, ces troupes, aidées par les travailleurs du 52e de ligne et des sapeurs du génie, ont vaillamment résisté sans reculer, et ont forcé les Russes à rentrer dans la place sous le feu de leur mousqueterie et le tir à balles de nos deux canons de campagne de la batterie 30.

En prévision d'une attaque nouvelle, le général Vinoy avait disposé ses réserves soutenues par un détachement des zouaves de la garde, envoyé par le général Espinasse.

Cette attaque ne s'est pas fait attendre; les Russes sont arrivés très près, mais ils ont été si vigoureusement reçus qu'ils ont dû reculer encore en abandonnant plusieurs des leurs sur le terrain. Une troisième fois enfin, l'ennemi est revenu à la charge sans plus de succès, et nous a définitivement cédé ce petit mais précieux champ de bataille.

Le commandant Cardonne, récemment promu au 27e, le capitaine de grenadiers du 20e, Dufau, le lieutenant Chazotte, des zouaves de la garde, ont donné dans cette série d'engagements, des preuves d'une brillante valeur, ainsi que le capitaine du génie Segrétain, aide de camp du général Frossard, qui était sur ce point, et qui a puissamment aidé, avec les travailleurs du 52e et ses braves sapeurs, à soutenir le choc de la première attaque.

Comme dans la nuit du 14 au 15, celles de nos batteries qui ont des vues favorables ont contribué au succès par l'intelligence et la bonté de leur tir. L'artillerie des batteries anglaises voisines de nos attaques n'a pas manqué, ainsi qu'elle le fait toujours, de nous soutenir en envoyant, par un tir très étudié et très vigoureux, un grand nombre de projectiles dans Malakoff.

A mesure que l'ennemi cédait et se repliait, le feu d'artillerie de la place et celui des batteries de l'autre côté de la rade se développaient, et il est arrivé sur la fin à une intensité extrême.

Malgré cette rude canonnade et une mousqueterie très serrée, nos pertes ne sont point considérables, et, selon ce que l'on peut estimer, celles de l'ennemi doivent s'élever à plusieurs centaines d'hommes hors de combat. Quant à nous, nous avons eu, dans les vingt-quatre heures, 23 tués et 77 blessés. Parmi ces derniers, nous avons le regret de compter le colonel Adam, du 27e (balle à l'épaule gauche), et le commandant du génie Boissonnet (balle au-dessus du genou).

Dans ces deux combats, tout le monde a fait largement son devoir; je ne puis citer à Votre Excellence les noms de tous ceux qui se sont distingués soit parmi les officiers, soit parmi les soldats; les bornes que je dois donner à cette dépêche ne me permettent pas cette satisfaction; mais je vous prierai prochainement, monsieur le maréchal, de faire sanctionner par Sa Majesté les récompenses que j'aurai à décerner à ceux qui, parmi tant de braves, s'en seront montrés les plus dignes.

Rien de remarquable ne s'est produit sur les autres parties de nos attaques. Les efforts de l'ennemi n'interrompent nos travaux que pendant le moment du combat; nous les reprenons aussitôt après, et ils sont poussés avec activité et persévérance.

Agréez, etc.

Le général en chef,
PÉLISSIER.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 31 juillet.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION APRÈS DÉCÈS. — FAILLITE. — DESSAISISSEMENT DU FAILLI.

Les droits de mutation après décès doivent-ils être pris sur les biens du défunt, à titre de prélèvement, préférablement aux créanciers de la succession?

Ce principe, en tout cas, doit-il être appliqué lorsque le défunt a été mis en faillite plusieurs mois avant son décès, à l'égard des valeurs mobilières dont les syndics ont pris possession, en vertu du jugement de déclaration de faillite?

Ces deux questions ont été résolues affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Paris du 13 mars 1855.

Le pourvoi contre cet arrêt se fondait sur deux moyens : 1° violation de l'art. 2098 du Code Nap., alinéa 2; violation et fausse application des art. 4, 8, 14, 15, 27, 28, 32, 39 et 59 de la loi du 22 frimaire an VII; 2° violation des art. 443 et suivants du Code de commerce, et des principes qui attribuent l'actif du failli aux créanciers existants au jour de la faillite, à l'exclusion des créanciers postérieurs.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Costa, du pourvoi du sieur Heurtey, syndic de la faillite Zhendre, contre l'arrêt précité rendu en faveur de l'administration de l'enregistrement.

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION. — DONATION.

Une prétendue société contractée entre le père et quatre de ses enfants, mais non constatée par acte authentique, n'a pas pu servir de base légale à un partage des bénéfices de cette société entre les sociétaires supposés. (Application de l'art. 854 du Code Napoléon.) Ce partage, s'il a eu lieu, ne peut être considéré que comme une donation, alors surtout que le père de famille, prévoyant que l'acte qui le renfermait pourrait être attaqué par celui des enfants qui n'avait pas fait partie de la prétendue société, et être considéré par lui comme un avantage sujet à rapport, a fait une convention avec tous ses enfants, y compris ce dernier, par laquelle il a dispensé du rapport les bénéfices sociaux précédemment partagés et donné, avec la même dispense, une somme de 50,000 fr. à celui de ses enfants qui n'avait pas pris part au partage de ces bénéfices. L'administration de l'enregistrement a pu voir et le Tribunal reconnaître dans les dispenses de rapport et dans l'attribution faite, par compensation, à l'un des enfants par le père commun, une donation qui devait être assujétie au droit proportionnel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Lemaître-Lavotte contre un jugement du Tribunal civil du Havre du 29 mars 1855.)

DONATIONS ENTRE ÉPOUX PAR CONTRAT DE MARIAGE. — INGRATITUDE. — RÉVOCATION.

L'article 959 du Code Napoléon, d'après lequel les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, s'applique-t-il non-seulement aux donations faites par des tiers en faveur du mariage, mais encore aux donations entre époux?

La Cour impériale de Douai, par son arrêt du 28 juin 1854, a résolu cette question affirmativement.

Le pourvoi des héritiers Dupont contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Hardouin.

Nota. Voir sur cette même question la notice insérée dans le Bulletin du 24 de ce mois, et dans laquelle nous avons fait connaître l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — COMPAGNIES D'ASSURANCE. — AUGMENTATION DU CONTINGENT ORDINAIRE. — SES EFFETS SUR LES TRAITÉS ANTÉRIEURS.

L'appel extraordinaire de 60,000 hommes en sus du contingent ordinaire décrété par la loi du 16 avril 1854, a-t-il eu pour effet d'annuler de plein droit les traités faits avec les compagnies d'assurances pour le remplacement militaire?

Le Tribunal civil de Libourne a résolu cette question affirmativement. Il a jugé que cette augmentation du contingent avait changé complètement la position des contractants et avait eu pour effet immédiat de les délier de leurs engagements.

Le pourvoi contre le jugement du Tribunal de Libourne a été admis au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Maulde. (Dequeux, directeur de l'Agence générale de remplacement militaire, demeurant à Bordeaux, contre les sieurs Meynard père et fils.)

La chambre civile, déjà saisie d'un certain nombre de pourvois sur cette question, aura bientôt à se prononcer et à choisir entre les deux systèmes qui divisent les Tribunaux et les Cours devant lesquels la difficulté a été portée.

OUVRIER. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

L'industriel auquel un fabricant a confié des soies pour leur faire subir certaines préparations, n'est pas délié de l'obligation de les rendre au propriétaire par le seul fait qu'elles ont péri par l'incendie. Prouver l'incendie, ce n'est pas prouver le cas fortuit ou la force majeure. Son obligation subsiste tant qu'il n'établit pas que la cause de l'incendie ne lui est pas imputable.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Frignet. (Rejet du pourvoi du sieur Dorel aîné contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 26 février 1855.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 31 juillet.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE CAUSÉ. — ABSENCE DE FAUTE.

Viole l'article 1382 du Code Napoléon, l'arrêt qui condamne le propriétaire qui a surélévé un bâtiment à lui appartenant à des dommages-intérêts envers des personnes logées dans un bâtiment voisin, à lui aussi appartenant, auxquelles la surélévation a causé préjudice, encore qu'il soit reconnu, en fait, que le propriétaire n'a pris, envers ces personnes, aucun engagement de ne pas surélever, et qu'il ne s'est rendu coupable, à leur égard, d'aucune manœuvre frauduleuse propre à leur faire croire qu'il ne surélèverait pas.

Cassation d'un arrêt rendu, le 25 juillet 1853, par la Cour impériale de Bastia. M. Grandet, conseiller rapporteur; M. Vaïsse, avocat-général. (Lottero contre Guasco et autres. Plaidants, Mes Mathieu-Bodet et Gatine.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 30 juillet.

TAXE DE FRAIS DE NOTAIRE. — OPPOSITION. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le jugement qui statue sur l'opposition formée par un notaire à la taxe de frais faite par le président du Tribunal n'est pas susceptible d'appel.

M. G..., notaire aux environs de Chartres, réclamait à un sieur Popot sa part dans les frais et numéraires à lui dus pour raison du testament mystique d'une dame Desforges, de l'acte de suscription de ce testament, de la liquidation de la succession de cette dame, et de l'approbation de cette liquidation; ces frais et honoraires s'élevaient, en demande, à 3,264 fr., d'après l'avis de la chambre des notaires, à 2,200 fr., et, suivant la taxe de M. le président, à 1,383 fr. 35 c.

En formant opposition à cette taxe, M. G... faisait remarquer qu'elle n'était point en proportion avec ses peines, soins et démarches, avec l'importance de l'affaire, ni avec « la responsabilité effrayante du notaire, tant pour la réception de l'acte de suscription, qui seule donne vie et force à ce testament, que pour la conservation et le dépôt de celui-ci; » M. G... ajoutait « que M. le président n'avait peut-être pas entendu taxer ce testament ni les soins et démarches qu'il avait nécessités pour sa confection, l'expertise des biens et les conférences du notaire avec la testatrice, parce qu'en effet ces travaux n'étaient pas l'œuvre du notaire comme notaire, mais bien plutôt comme conseil et comme le confident de la testatrice, ce qui rendait la fixation de la rémunération due au notaire pour le concours prêté à cette dame du ressort du Tribunal et non de son président seul. »

Un jugement du Tribunal de première instance de Chartres a rejeté l'opposition, et maintenu la taxe comme régulière et juste.

Appel par M. G...; et, sur les plaidoiries de Mes Gavignot, son avoué, et Liouville, avocat de M. Popot,

« La Cour,

« Considérant que, soit qu'on s'attache aux termes de l'article 173 du décret du 16 février 1807 qui règle en quelle forme seront taxés les actes des notaires, dont le tarif n'est pas spécialement déterminé, soit qu'on s'arrête à l'objet et au chiffre du litige, tels qu'ils ont été fixés par les conclusions des parties, le jugement attaqué a été rendu en dernier ressort;

« Déclare l'appel non-recevable. »

Audience du 31 juillet.

OPPOSITION A MARIAGE. — DEMANDE EN INTERDICTION.

Me Fourier, avocat, expose ainsi les faits de la cause :

M. Melchior B..., avocat, possesseur d'une assez belle fortune, a résolu d'épouser Mlle Jenny-Pauline-Clémence B..., fille d'un homme fort honorable et membre de la Légion-d'honneur. Ce mariage présente à M. B... toutes les garanties désirables sous le rapport des convenances de famille et des sentiments religieux; un contrat a été dressé, et le mariage devait être célébré, le 5 juillet 1855, à la mairie du onzième arrondissement; mais Mme H..., sœur de M. B..., a formé opposition à cette célébration, en se fondant sur le prétendu état habituel d'imbécillité et de démence du futur. Toutefois aucun fait n'était articulé à l'appui de l'acte d'opposition; aucun témoin n'était indiqué contrairement aux art. 174 et 493 du Code Nap., et aux documents de la jurisprudence. Au moment où le Tribunal allait statuer sur la demande formée par M. B... en mainlevée de cette opposition, Mme H... a présenté une requête en interdiction de son frère. Cette requête est restée ignorée de M. B... et même de son avocat jusqu'au dernier moment, et, dans ce dénûment de la défense, il est intervenu, le 21 juillet, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'opposition à mariage est fondée sur l'état de démence du futur époux; que la demande en interdiction est introduite, et qu'à l'appui de ladite demande sont articulés des faits qui, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à justifier l'opposition;

« Que c'est donc le cas de surseoir à statuer sur la question d'opposition jusqu'à décision à intervenir sur la demande en interdiction;

« Surseoit à statuer sur l'opposition à mariage jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur ladite demande en interdiction;

« Fixe à un mois le délai pendant lequel le demandeur en interdiction sera tenu de faire prononcer sur ladite demande

en interdiction ;

« Réserve les dépens. »

M. B... est appelant de ce jugement.

Mᵉ Fourier rappelle les faits exposés dans sa requête en interdiction. Cette requête expose, avant tout, que peu de temps avant la naissance de M. B... une scène fort grave vint impressionner vivement sa mère; il s'agissait d'un drapeau que les agents de l'autorité de cette époque recherchaient au domicile de cette dame, à Valenciennes, et dont la découverte pouvait compromettre son mari ; en sorte que M. B... a porté en naissant les traces de cette impression de terreur, et que son esprit s'en est fatalement ressenti.

Qu'est-il arrivé en effet? ajoute la requête. M. B... a fait des études déplorables ; son écriture même et son orthographe sont à un niveau d'infériorité inexprimable ; il en est de même de son intelligence. Sa vanité puérile le livre à tous les parasites. Il leur prodigue des vins qui lui coûtent fort cher, et ces bacchanales finissent aux cris de : Vive B... !

Sa sœur cherche à se mettre en rapport avec lui ; il se cache, s'enferme chez lui avec un domestique, et, malgré le froid, il ne fait pas de feu pour que sa présence ne soit pas trahie par la fumée.

Se trouve-t-il dans un omnibus ; une personne vient à se trouver mal, il ne la connaît aucunement, mais il s'empresse auprès d'elle et néglige toute affaire pour l'accompagner chez le pharmacien.

Il se dit fort lié avec les procureurs généraux, les procureurs impériaux ; un homme est arrêté par un sergent de ville, il suit cet homme au parquet, et s'adressant au substitut du procureur impérial, lui déclare que l'individu arrêté est innocent, et qu'au surplus il faut qu'il soit mis immédiatement en liberté. « Je suis, ajoute-t-il, membre de la société de Saint-Vincent-de-Paul ; cette société a le bras long, et vous serez destitué si vous ne rendez pas cet homme à la liberté. » Le magistrat s'aperçoit qu'il a affaire à un insensé et ne prend aucune mesure contre lui.

Après l'énoncé de quelques autres faits, Mᵉ Fourier, contestant toutes ces articulations, donne connaissance d'une correspondance de la famille qui attesterait qu'on reconnaissait M. B... comme jouissant de l'intégrité de son esprit.

M. B..., dit l'avocat, aurait dépensé 10,000 francs au delà de son revenu ; mais cette dépense aurait eu lieu en trois ans; elle était nécessitée par un renouvellement de mobilier, par des loyers augmentés, par des changements de domestiques : dans cette dépense figure, pour un chiffre de 1,000 francs, un déboursé pour un costume que M. B... devait porter à la Fête des Incas qu'on célébrait à Valenciennes, et où il devait représenter saint Louis, rôle dont il était jugé digne par ses sentiments religieux bien connus : et cette dépense a été approuvée par la famille, puisqu'un de ses parents lui demandait une place à une fenêtre pour aller le voir passer dans ce brillant costume.

Depuis qu'il est à Paris, il n'a pas fait de dettes, pas une dépense exagérée ; s'il a eu pour 15 ou 1,600 fr. de vins à la fois, il est certain qu'on a trouvé dans ses caves pour 900 fr.; et il ne faut pas oublier qu'il avait en immeubles des propriétés d'une valeur de 20,000 fr., sans parler d'une succession de 60,000 francs qu'il avait recueillie. On lui a reproché d'avoir dit qu'on lui donnait à table des vins empoisonnés, et qu'il porterait ces vins chez le procureur impérial ; pure plaisanterie, comme tout le monde peut s'en permettre, pour exprimer que le vin est mauvais.

Du reste, M. B... est un homme fort charitable ; il était à Valenciennes membre et administrateur de la société de secours mutuels ; à Paris, dans le sein de la société de Saint-Vincent-de-Paul, il avait pour mission la distribution du vestiaire ; on n'aurait pas donné une telle mission à un insensé ! s'il a été obligé de se retirer de cette société, à cause d'un manque de respect envers M. le substitut du procureur impérial, il n'a péché pourtant en cette circonstance que par excès de zèle pour la défense d'un homme qu'il croyait innocent.

En 1843, il avait été question pour lui d'un mariage qui n'a pas eu lieu ; la famille n'y avait fait aucun obstacle. Il a, en 1851, en 1852 et plus tard, passé des actes authentiques avec M. et Mᵐᵉ H... qui cherchent aujourd'hui à l'inquiéter dans sa liberté. Mᵐᵉ C..., une de ses sœurs, lui écrivait, il y a peu de temps, pour lui recommander ses enfants, dans le cas où elle succomberait à une maladie qui heureusement était moins sérieuse qu'elle ne le supposait, et elle l'appelait, par une abréviation de mignardise habituelle dans l'intimité de la famille, mon cher *Chior;* une telle recommandation se fait-elle à un fou ?

Mᵉ Nicolet, avocat de Mᵐᵉ H..., fait observer que déjà l'avis du conseil de famille a été donné en faveur de la demande en interdiction. L'avocat fait connaître l'interrogatoire subi par M. B... Il y déclare qu'il est propriétaire, âgé de quarante ans; que dans la pension où il a été élevé, il a suivi la méthode Jacotot ; que s'il écrit aussi mal et s'il est si étranger à l'orthographe, il est permis à tout le monde d'être ignorant en ces matières, comme de mal parler français. « N'avez-vous pas eu, lui demande-t-on, des rapports avec le ministre de la guerre ? — R. Oui, pour lui donner des renseignements sur mon frère, qui est un mauvais sujet, qui a voulu me prendre 1,200 fr. (Et tout cela est pure imagination.) — D. N'avez-vous pas été l'objet d'une attaque nocturne? — R. Oui, j'ai terrassé l'homme et je l'ai tué. (Il n'y a rien de vrai là-dedans). — D. N'avez-vous pas perdu un ami que vous chérissiez beaucoup ? — R. En effet; je venais de lui dire bonjour, en le quittant; je me retourne, il était mort, debout, ses pieds collés au parquet ; il a fallu qu'un menuisier vînt scier le parquet autour des bottes de mon ami pour enlever le cadavre et le mettre dans le cercueil... »

M. le premier président : La cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général impérial,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant encore que la demande en interdiction est motivée sur des faits sérieux, confirme le jugement de sursis.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3ᵉ ch.).

Présidence de M. Grelliche.

Audience du 11 juin.

ACTION RÉELLE. — AJOURNEMENT. — TENANTS ET ABOUTISSANTS. — NULLITÉ. — ÉQUIPOLLENTS.

'il est vrai que l'art. 64 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, dans un ajournement en matière réelle, l'indication des deux tenants et aboutissants de l'héritage réclamé, néanmoins cette nullité de l'exploit ne saurait être prononcée au cas où le défendeur trouve ces indications dans les actes et circonstances de la cause, et s'il a, par elles, la connaissance de l'immeuble.

En conséquence, si par suite des actes à lui précédemment signifiés et d'une instance antérieure, le défendeur assigné n'a pu avoir aucune certitude sur l'immeuble revendiqué contre lui, et s'il a pu dès lors préparer ses moyens de défense, l'exploit introductif d'instance ne contenant point les indications des tenants et aboutissants de l'immeuble ne saurait être argué de nullité.

Le 22 novembre 1853, Marie Vivier, veuve de Gilbert Combemorel, agissant en son nom personnel et comme tutrice de ses enfants mineurs, et Antoine et Antoinette Combemorel, enfants majeurs de défunt Gilbert, présentèrent au Tribunal civil de Gannat une requête dans laquelle ils exposèrent que le sieur Villardy de Montlaur était devenu adjudicataire, par jugement du 11 décembre 1851, du domaine des Granges-Gaudions et du domaine des Fougères, provenant de la succession de feu Gilbert Combemorel ; que les exposants ayant fait assigner les deux créanciers inscrits et le sieur de Montlaur, adjudicataire, pour voir faire la distribution du prix de cette adjudication par le Tribunal civil de Gannat, le sieur de Montlaur avait fait signifier des conclusions tendant à obtenir une diminution sur le prix de son adjudication, à raison du trouble qu'il avait éprouvé dans la possession de deux pièces de terre, l'une dite des Granges-Gaudions et l'autre des Vignes-des-Rois, et à cause de l'éviction dont il était menacé par Jean Combemorel, dit le Gros, relativement à une autre pièce de terre dite des Tuilières; que les exposants avaient soutenu, dans cette instance, que les différents héritages susdésignés n'avaient pas été compris dans l'adjudication faite à M. de Montlaur; qu'en cet état il fut ordonné, par un jugement préparatoire, qu'il serait fait application par le sieur Bonneton, expert, du jugement d'adjudication sur les immeubles susénoncés, à l'effet de vérifier s'ils avaient été ou non compris dans cette adjudication ; mais qu'avant la mise à exécution de ce jugement, le sieur de Montlaur s'était désisté de sa prétention et avait acquitté les frais de cette instance ; que la veuve et les héritiers Combemorel, se croyant à l'abri de toute nouvelle réclamation de la part du sieur de Montlaur, se proposaient, à l'époque de la moisson de 1853, de prendre la moitié des fruits pendants sur la terre des Tuilières, cultivée par un colon, mais qu'ils en avaient été empêchés par les menaces de violence et les injures des préposés du sieur de Montlaur ; que, dans cette situation, ils se croyaient fondés à diriger une action en revendication contre ce dernier ; qu'à l'appui de leur demande, ils produisaient un acte d'échange établissant que Jean Combemorel leur avait transmis la propriété de la terre des Tuilières.

En conséquence, par cette requête, la veuve et les enfants Combemorel demandèrent l'autorisation de faire assigner à bref délai le sieur de Montlaur, pour les voir déclarer propriétaires de la terre induement possédée par ce dernier.

En vertu de l'ordonnance intervenue sur cette requête, Marie Vivier, veuve Combemorel, Antoine et Antoinette Combemorel, ont fait assigner le sieur de Montlaur devant le Tribunal civil de Gannat.

Sur cette demande, le sieur de Montlaur a fait signifier des conclusions par lesquelles il a prétendu que les prescriptions de l'art. 64 du Code de procédure civile n'avaient pas été observées dans l'exploit de demande à lui signifié, et qu'en conséquence cette demande était nulle.

Après de nouvelles conclusions de la veuve et des enfants Combemorel, le Tribunal de Gannat a rendu, le 16 juin 1854, le jugement suivant :

« Attendu que l'art. 64 du Code de procédure n'a prescrit l'indication des deux tenants et aboutissants de l'héritage réclamé que pour que le défendeur pût connaître l'objet de la réclamation et préparer sa défense ; que, lorsqu'il trouve ces indications dans les actes et circonstances de la cause, et a, par elles, la connaissance de l'immeuble, le vœu de la loi est rempli, puisqu'il a été mis à même de recueillir ses moyens de défense ; qu'il est admis qu'il n'y a pas de nullité sans grief ;

« Attendu que, dans sa requête du 22 novembre 1853, la veuve Combemorel a rappelé qu'une instance avait précédemment été ouverte à la requête du sieur de Montlaur, dans laquelle il demandait la diminution de son prix d'adjudication, parce qu'il était troublé dans la possession des terres dites Granges-Gaudions et de la Vigne-des-Rois, et qu'il était sur le point d'être troublé dans la possession de la terre des Tuilières par Combemorel, dit Gros Minet ; que, pour apprécier le mérite de cette plainte, un jugement préparatoire avait été rendu, ordonnant une expertise ; qu'à la suite de cette expertise, le sieur de Montlaur s'était désisté de sa demande ; que, malgré cet abandon de son instance, il avait néanmoins continué à jouir de la terre des Tuilières ;

« Attendu que les conclusions signifiées par le sieur de Montlaur, le 14 juillet 1852, dans cette instance, signalent textuellement la crainte d'une dépossession de la terre des Tuilières par Combemorel, dit Gros-Minet ;

« Attendu que, dans sa requête du 22 septembre 1853, la veuve Combemorel annonce qu'elle tient cette terre des Tuilières de Combemorel, dit Gros-Minet, par suite d'un échange intervenu entre elle et Combemorel, dit Gros-Minet, le 21 juillet 1853, reçu Charbonnier, et enregistré ; qu'on lit dans cet échange que Combemorel, dit Gros-Minet, donne une pièce de terre de 52 ares 60 centiares, située au terroir des Tuilières, commune de la Lizolle, comprise dans le n° 246, section 2 de la matrice cadastrale, et joignant du levant, midi et nord, une terre à ladite veuve Combemorel, et du couchant le chemin des Fougères à l'étang Roux ;

« Que ces divers actes, qui se lient les uns et les autres, ne laissent pas d'incertitude sur la terre réclamée par la veuve Combemorel, dite des Tuilières, venant de Combemorel, dit Gros-Minet, et étant la même que celle pour laquelle, dans ses conclusions du 14 juillet 1852, le sieur de Montlaur avait demandé une diminution de prix, et pour laquelle il manifestait la crainte d'une éviction de la part de Combemorel, dit Gros-Minet ; qu'il a donc connu l'objet de la demande de la veuve Combemorel, et a pu préparer ses moyens de défense ; et que le Tribunal trouve, dans la cause, ceux pour reconnaître l'immeuble demandé, et faire droit sur les prétentions des parties ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir présentée par le sieur de Montlaur, tendant à la nullité de l'exploit d'ajournement du 1ᵉʳ décembre 1853, introductif de l'instance, enregistré ; le condamne aux dépens de l'incident, et ordonne qu'il sera plaidé sur le fond. »

Sur l'appel de ce jugement, la Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, a confirmé.

(M. Pommier-Lacombe, premier avocat-général ; plaidants : Mᵉ Salveton pour l'appelant ; Mᵉ Goutay pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 27 juillet.

TRANSPORT DE LETTRE PAR UN ENTREPRENEUR DE VOITURE. — SAISIE. — CONDAMNATION.

L'arrêté du 27 prairial qui prohibe le transport des lettres par les entrepreneurs de voitures ne contient d'exception qu'à l'égard des papiers uniquement relatifs au service personnel desdits entrepreneurs de voitures.

En conséquence, l'entrepreneur qui transporte des lettres, alors même que la correspondance concernerait ses propres affaires, se rend passible des peines prévues par les art. 1ᵉʳ, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, si cette correspondance n'a pas trait au service de l'entreprise.

Le 29 mars 1855, les employés de la direction des postes de Troyes saisirent sur le sieur Lebeuf, entrepreneur de voitures publiques, domicilié à Arcis-sur-Aube, une lettre missive adressée à des banquiers de Troyes, et signée : A. Lebeuf, pour mon père.

M. Lebeuf fut cité devant le Tribunal correctionnel de Troyes sous la prévention d'immixtion dans le transport des lettres.

M. Lebeuf se défendit en disant que cette lettre avait été écrite en son nom par sa fille dans l'intérêt de ses affaires particulières, et que la loi ne défendait pas aux entrepreneurs de transporter leur propre correspondance.

Le Tribunal accueillit ce système, et rendit, à la date du 8 mai 1855, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Après avoir entendu, en ses réquisitions, le ministère public, qui a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal ;

« Attendu que la lettre dont Lebeuf a été trouvé porteur, le 20 mars dernier, par Guibaut, commis, et Pierre, gardien de bureau, avait été écrite en son nom par sa fille dans l'intérêt de ses affaires particulières ;

« Qu'il n'est point interdit à qui que ce soit de transporter personnellement sa propre correspondance, ou de la faire transporter par un domestique ou préposé spécial ;

« Que cette prohibition ne saurait s'étendre davantage à un messager qui transporte une lettre écrite par lui-même ou pour son compte par une autre personne et relative à ses affaires ;

« Qu'ainsi Lebeuf n'a point contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX ;

« Le renvoie sans dépens de la plainte. »

Sur l'appel interjeté de cette décision par le ministère public, l'affaire est venue à la Cour.

M. le conseiller de Bonneville a présenté le rapport.

Mᵉ Meignen a présenté la défense du sieur Lebeuf.

La Cour, faisant droit à l'appel du ministère public, soutenu à l'audience par M. de Vallée, substitut du procureur général impérial, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 20 mars 1855, dressé par Guibaut, commis des postes, et Le[illegible] Pierre, gardien du bureau de poste de Troyes, que ledit [illegible] il a été saisi sur Nicolas Lebeuf, entrepreneur de voitur[illegible]bliques, domicilié à Arcis-sur-Aube, une lettre missive à l'adresse de MM. Caguel et Cᵉ, demeurant à Troyes ;

« Considérant qu'il a été constaté que cette lettre datée dudit jour, 20 mars 1855, et signée A. Lebeuf pour mon père, a été écrite par la demoiselle Lebeuf, au nom dudit Lebeuf, son père, entrepreneur de voitures ci-dessus désigné, et que par son objet cette lettre est relative à des mouvements d'effets de commerce dont ledit Lebeuf avait l'habitude de se charger en dehors de ses fonctions de messager au compte des sieurs Caguel et Cᵉ, banquiers à Troyes ;

« Considérant, en droit, que les art. 1 et 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui défendent à toutes personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, etc., n'exceptent de ladite prohibition, en ce qui touche les entrepreneurs de voitures publiques, à l'égard desquelles elle contient des dispositions toutes spéciales que « les papiers uniquement relatifs au service personnel desdits « entrepreneurs de voitures; »

« Considérant que, par ces expressions, l'exception dont il s'agit est nécessairement restreinte à la correspondance qui nécessite le service même des entrepreneurs ; que l'arrêté n'envisage ici que cette qualité d'entrepreneurs, et l'exception n'a que l'entreprise pour objet ; que dès lors ladite exception ne peut être étendue à la correspondance relative aux affaires privées des entrepreneurs ;

« Considérant que les faits ci-dessus relatés à la charge de Lebeuf constituent le délit prévu par les art. 1, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX ;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, déclare Lebeuf coupable de s'être, le 20 mai 1855, indûment immiscé dans le service des postes, et, lui faisant l'application des articles ci-dessus visés, le condamne par corps à la peine de 150 fr. d'amende et aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 31 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UNE FEMME SUR SON MARI ET PAR UN FRÈRE SUR SON FRÈRE.

Cette affaire qui, par son titre et par certaines circonstances relevées par l'instruction, paraissait d'abord avoir beaucoup de gravité, a été considérablement atténuée par les débats. On doit s'en féliciter, car ce sont surtout les charges relevées contre le frère de la victime qui se sont amoindries, et l'on n'a pas à déplorer un crime regrettable inspiré par une haine de frère à frère.

Le premier accusé se nomme François-Mélitin Picon; il a vingt-neuf ans et il sort des rangs de l'armée où il avait mérité le grade de maréchal-des-logis dans l'artillerie. Il a pour défenseur Mᵉ A. Frémard.

La seconde accusée est la femme Picon, sa belle-sœur; c'est la femme de Pierre Picon, celui qui a été l'objet de la tentative d'assassinat reprochée aux deux accusés. Elle a trente-neuf ans, et rien n'explique, en la voyant, la passion qu'elle a inspirée à son beau-frère, et qui avait été le mobile du crime déféré au jury. Elle est défendue par Mᵉ Alfred Gigot.

M. l'avocat-général Metzinger occupe le siége du ministère public.

Voici comment les faits sont présentés par l'acte d'accusation :

« Les époux Picon vivaient séparés depuis quelque temps; Pierre-François Picon, après avoir été employé comme chef d'équipe au chemin de fer d'Orléans, avait quitté cet emploi pour faire l'acquisition d'une maison de tolérance, boulevard d'Italie, 15, à l'instigation de sa femme et de son frère, François Mélitin Picon, qui venait de quitter le service militaire.

« Cet établissement n'avait point prospéré. L'inconduite de la femme Picon, que son mari accusait d'entretenir des relations coupables avec son frère, François Mélitin, et les querelles continuelles que ces imputations excitaient entre les deux frères, avaient appelé l'attention de l'autorité, qui avait enjoint à Picon de vendre son établissement.

« C'est à cette époque, en novembre dernier, que la femme Picon disparut en même temps que son beau-frère, dans l'intention manifeste de vivre en concubinage avec ce dernier. Une plainte fut portée par le mari outragé. Une visite domiciliaire, ordonnée par M. le juge d'instruction, fut opérée dans le garni de la femme Maître, rue Saint-André-des-Arts, 35, où les deux inculpés étaient signalés comme habitant ensemble ; mais elle fut sans résultat, la femme Picon ayant été trouvée seule.

« Le flagrant délit n'ayant pu être constaté, l'affaire n'eut pas d'autres suites ; mais il a été établi depuis, par la déposition de la femme Maître, que François Mélitin Picon avait occupé ce garni avec sa belle-sœur du 1ᵉʳ décembre 1854 au 20 janvier 1855 suivant, et qu'ils n'y avaient eu, pendant tout ce temps, qu'un seul et même lit. Ce qui est constant, dans tous les cas, c'est qu'à la suite de cette visite domiciliaire, l'un et l'autre avaient témoigné un vif ressentiment contre le mari qu'ils outrageaient en violant à la fois et la foi conjugale et les liens de la nature et du sang.

« Le 20 janvier 1855, la femme Picon quitta le garni de la femme Maître pour celui de la femme Ferrari, rue Pinel, 5. Le 26 février, Mélitin Picon vint l'y rejoindre. Mais ils avaient dans ce garni chacun une chambre séparée. Cette réunion toutefois, qui avait eu lieu à la demande de la femme Picon, et sous prétexte d'économie, indique bien que leurs relations criminelles n'avaient point cessé.

« La femme Ferrari déclare qu'ils parlaient sans cesse de Pierre Picon le mari, qu'ils l'accusaient d'avoir chassé sa femme sans lui rien laisser ; qu'ils disaient que Pierre Picon se vantait de porter des pistolets sur lui pour sa défense, et que Mélitin Picon ajoutait qu'il saurait bien, s'il l'insultait, lui faire son affaire.

« Le 23 avril, vers sept heures du soir, Pierre Picon passait sur le boulevart d'Ivry, non loin de la boutique du nommé Morat, marchand de vins ; il aperçut son frère, et son premier mouvement fut de l'éviter en entrant chez un sieur Baudouin qu'il connaissait. Mais Mélitin se cacha derrière un arbre pour l'attendre, et lorsque Pierre sortit, il l'assaillit d'une grêle de pierres accompagnée des menaces et des injures les plus violentes. Pierre Picon prit la fuite sans songer à se défendre, et en criant : A l'assassin! Il se réfugia dans un enclos, et n'échappa au furieux qui le poursuivait que grâce à l'intervention de plusieurs personnes que ses cris avaient attirées. Ces témoins déclarent que les pierres lancées par Mélitin contre son frère étaient énormes, et qu'au moment où Pierre Picon était entré dans l'enclos, en tirant précipitamment la porte sur lui afin de se garantir, une de ces pierres, pesant au moins deux logrammes, et qui l'eût infailliblement atteint s'il n'avait fermé la porte, était venue frapper contre cette porte, qu'elle avait brisée. Les témoins eurent la plus grande peine à contenir l'accusé qui, dans un état de fureur indicible et armé d'une autre pierre, s'acharnait à vouloir forcer la porte, en s'écriant qu'il fallait qu'il nettoyât son frère dans cet endroit même, c'est-à-dire qu'il en finît avec lui, qu'il le tuât.

« Mélitin ne cessa ces odieuses violences que lorsqu'il vit que la foule s'assemblait autour de lui ; mais quelque au bout de quelque temps, son frère sortit de l'enclos pour continuer son chemin, il le poursuivit de nouveau de ses injures et de ses menaces jusqu'au poste de la barrière de Fontainebleau, où enfin, sur les instances d'un témoin indigné d'une telle conduite, il fut arrêté.

« Le lendemain matin, 24 avril, Mélitin Picon fut conduit devant le commissaire de police de Gentilly. Son frère y fut appelé également pour faire sa déclaration.

« C'est alors que la femme Picon est intervenue. Elle tenait à la porte du bureau ; lorsque son mari en sortit, elle l'accabla d'injures. Picon jugea prudent de rentrer chez le commissaire de police, pendant que les agents dispersaient cette furieuse, dont la violence avait attiré une foule nombreuse. Picon sortit de nouveau et se dirigea vers un café voisin ; à sa vue, sa femme, s'élançant du milieu de la foule, se précipita sur lui un couteau tout ouvert à la main, pour l'en frapper dans le dos. Un témoin, le nommé Brésillet, déclare qu'il n'a eu que le temps de pousser son client dans le café, que sans cela ce dernier aurait été atteint. Un autre témoin, Garouste, déclare qu'il a vu la femme Picon, à trente pas environ de la porte du café, tirer rapidement de sa poche un couteau, l'ouvrir et se lancer sur son mari ; qu'une femme qui était à côté de la femme Ferrari, sa logeuse, a voulu la retenir en lui disant : « Malheureuse ! que vas-tu faire? » mais qu'elle n'a rien écouté.

« La femme Ferrari, enfin, ajoute que le 23 avril au soir, lorsqu'on est venu annoncer à la femme Picon que son beau-frère était arrêté à la suite d'une scène avec son mari, elle avait comme perdu la tête et avait passé toute la nuit en lamentations ; que, le lendemain, elle avait envoyé chez le commissaire de police pour réclamer le prisonnier ; que bientôt après elle-même l'y avait suivie, que, malgré ses représentations et ses conseils, elle avait, en apercevant son mari, tiré son couteau de sa poche en disant : « Attendez un petit moment ! » qu'elle avait en ce instant les yeux hors de la tête, qu'elle était revenue près d'elle, femme Ferrari, après le coup manqué et courait comme une folle, et qu'elle s'est laissée désarmer sans moindre résistance.

« La femme Picon, à son tour, fut arrêtée. Les accusés ont nié qu'il existât entre eux aucunes relations coupables, mais ces dénégations ne sauraient prévaloir sur la matérialité des faits, tels qu'ils sont attestés par la femme Maître.

« Mélitin Picon prétend, en outre, qu'il a été provoqué et attaqué par son frère, lequel s'est avancé sur lui en cherchant sous son paletot, comme s'il voulait y prendre des pistolets, et que c'est alors que lui-même s'est armé de deux platras pour lui imposer et pour se défendre. Mais tous les témoins lui donnent sur ce point le démenti le plus complet ; et, quant aux armes dont il prétend que son frère était muni, celui-ci, lors de son arrestation, était présent au poste comme lui, et rien n'était plus facile à l'accusé, si son allégation eût été vraie, que de demander que les armes fussent saisies ; il n'en a rien fait.

« La femme Picon déclare qu'elle était bien éloignée de la pensée d'attenter à la vie de son mari, et qu'elle n'a voulu que l'effrayer.

« Les faits ne s'accordent nullement avec cette assertion.

« Ce n'était pas la première fois d'ailleurs que la femme Picon aurait tenté de frapper son mari avec un couteau ; celui-ci raconte que, la veille ou l'avant-veille du jour où elle l'a quitté, elle avait voulu lui porter des coups d'un couteau de boucher qu'il avait chez lui, et qu'il ne s'était soutrait à sa fureur qu'en prenant la fuite. Ce fait est nié par l'accusé, et il n'a pu être établi autrement que par l'affirmation de son mari. Mais ce qui a été reconnu constant, c'est qu'à deux reprises différentes, pendant la quinzaine qui a précédé les scènes des 23 et 24 avril, la femme Picon était venue chez Baudouin, boulevard d'Ivry, s'informer si l'on avait vu son mari ; elle savait en effet qu'il allait chez Baudouin ; or, c'est là que, le 23 avril, Mélitin Picon est venu attendre son frère. Il est impossible de ne pas rattacher à l'attaque qu'il a dirigée contre ce dernier la double démarche faite par la femme Picon, démarches qu'elle voudrait expliquer, en disant qu'elle était venue chez Baudouin pour réclamer à son mari ses effets qu'il lui retenait.

« Ce ne sont pas seulement les actes et les paroles des accusés qui prouvent leurs intentions homicides, c'est aussi la haine dont tous deux étaient animés contre celui qui était un obstacle à leur passion criminelle, et qui gênait leurs relations incestueuses. Leur haine datait, en effet, surtout de l'époque de la perquisition qui avait été faite pour constater le flagrant délit ; plusieurs témoins le déclarent expressément. »

Les débats, ainsi que nous l'avons dit, ont sensiblement modifié les faits ci-dessus, en ce qui touche du moins l'accusé Picon.

M. l'avocat-général Metzinger a déclaré qu'il abandonnait l'accusation à l'égard de cet accusé ; mais il l'a soutenue contre la femme Picon.

Mᵉ Frémard a présenté la défense de Mélitin Picon, et Mᵉ Gigot celle de la femme Picon.

Le jury a rapporté un verdict négatif en faveur de Picon, et affirmatif contre la femme Picon. Cependant la circonstance aggravante qui constitue la tentative d'assassinat a été écartée, et le jury a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, Picon a été rendu à la liberté, et la femme Picon a été condamnée à huit annéee de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6ᵉ ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 31 juillet.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. — LA FRATERNITÉ. — LA MARIANNE. — LA NOUVELLE FRATERNITÉ. — CINQUANTE-CINQ PRÉVENUS.

Le Tribunal a commencé aujourd'hui les débats de cette affaire, portée au rôle pour toutes les audiences de la semaine.

Le nombre des prévenus n'a pas permis de juger cette affaire dans la salle d'audience ordinaire de la 6ᵉ chambre; il a fallu préparer une salle provisoire dans le local affecté autrefois à la 2ᵉ et à la 3ᵉ chambre du Tribunal, dont le mur séparatif a été abattu.

La prévention comprend cinquante-cinq prévenus, dont voici les noms :

Isidore-Louis Ramade, dit Dominique, 42 ans, modeleur-mécanicien, à Paris.

Pierre Guillebaud, 27 ans, menuisier, à Paris.

Guillaume Gros, 23 ans, mécanicien, à Paris.

Claude-Joseph Lafaix, 25 ans, serrurier, à Paris.

Antoine-Eugène Frié, 25 ans, mécanicien, à Paris.
Chrétien Gsell, 24 ans, mécanicien, à Montmartre.
Charles-Edouard Thiercelin, 27 ans, menuisier, à Paris.
Anthelme Carlin, 25 ans, mécanicien, à Paris.
François-Louis Noël, 27 ans, colporteur, sans domicile fixe.
Eugène Rabatel, dit Rosetel, 26 ans, mécanicien, à Paris.
André-Eugène Dalifol, 28 ans, mécanicien, à Paris.
Frédéric Desbenoit, 21 ans, mécanicien à Paris.
Pierre Piquard, 26 ans, ajusteur mécanicien, à Paris.
Eugène-Charles-Ange Chaillou, 22 ans, chauffeur à bord du navire le *Galilée*.
Gustave-Auguste Courty, 22 ans, serrurier, à Indret.
François-Louis Noël, 27 ans, colporteur, à Paris.
Laurent Guillebaud, 21 ans, serrurier, à Bordeaux.
François Benier, 47 ans, facteur à la poste, à Paris.
Hilaire-Pierre Morin, 56 ans, professeur de mathématiques, à Montrouge.
Louis-André André, 40 ans, facteur à la poste aux lettres, à Paris.
Martin Pinon, 36 ans, professeur d'écritures, à Paris.
Emile-Eloy Barre, 40 ans, tailleur, à Paris.
Isidore Barraud, 40 ans, tailleur d'habits, à Montmartre.
Olympe Dupuy, 48 ans, relieur, à Paris.
Louis-Jules Journeau, 36 ans, fondeur en caractères, à Paris.
Pierre-Baptiste Nollet, 42 ans, tanneur, à Paris.
Louis-François Poirier, 31 ans, facteur à la poste aux lettres, à Montmartre.
Christian-Frédéric Lieb, 37 ans, confiseur, à Paris.
François Pinaud dit Florestan, 46 ans, employé, à Paris.
Auguste Bremichon, 35 ans, ouvrier boulanger, à Paris.
Pierre-Guillaume Canu, 31 ans, facteur à la poste aux lettres, à Paris.
Pierre-François Cordier, 38 ans, fabricant de peignes, à Paris.
Charles Lampetan, 47 ans, à Auteuil.
Joseph-Philippe Tourzelles, 63 ans, capitaine retraité, à la Chapelle-Saint-Denis.
Veuve Catherine-Benetto Garnier, 31 ans, culotière, à Paris.
Claude Ladré, 35 ans, doreur sur bois, à Paris.
Jean-Etienne Jacquot, 41 ans, perruquier, à Paris.
Claude Pelletier, 57 ans, ancien instituteur, à Paris.
Louis-Joseph Duez, 36 ans, serrurier, aux Batignolles.
Alphonse Billault, dit Bibi, 30 ans, chaudronnier à Nantes.
Charles-Constant-Aubin Carpeza, 22 ans, zingueur, aux Batignolles.
Adrien-Jules Robineau.
Pierre Lecompte, 48 ans, charpentier, à Paris.
Louis Crouzet, 38 ans, passementier, à Belleville.
Urbain-Narcisse Ory, 27 ans, charpentier, à Paris.
Julien Leprout, dit Manceau, 27 ans, charpentier à Paris. (Défaillant.)
Jacques-Auguste Carret, 37 ans, charpentier, à Paris.
Antoine-Edme Chenier, 36 ans, employé aux tabacs, à Paris.
Eugène Vigné, dit Vigny, 27 ans, mécanicien.
Alexis Gardeux, 40 ans, cordonnier, à Paris.
Bouquet, dit Saintonge, dit La Sagesse (défaillant), 30 ans, charpentier, à Paris.
Jean-Jules-Victor Vielle, 41 ans, tailleur d'habits, à Paris.
Henri Chabannes, dit Combattant, 27 ans, tonnelier, à La Rochelle.
Sébastien-Hyacinthe Poisson, 41 ans, menuisier, à Paris.
Israël Javelot, 36 ans, cordonnier, à Paris.
Fidèle-Désiré Samson, 39 ans.

Ils sont prévenus d'avoir, depuis moins de trois ans, fait partie de sociétés secrètes, avec cette circonstance que les nommés Ramade, Pierre Guilbaud, Gros, Morin, Benier, André, Barré, Jacquart, Pinon et Lecompte en ont été les chefs,

Et, en outre, Pelletier et Carpeza, d'avoir, en 1855, étant placés sous la surveillance de la haute police, été arrêtés dans le département de la Seine, où il leur était interdit de paraître.

Enfin, Morin, Crouzet et Duez d'avoir, en 1854, tenu des loteries sans autorisation,

Délits prévus et punis par les articles 410 du Code pénal et 1, 2, 3, de la loi du 21 mai 1836.

Nous résumerons dans un seul article le compte-rendu de cette affaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 6 et 20 juillet; — approbation impériale du 19 juillet.

GARDE RÉPUBLICAINE DE 1848. — SOUS-LIEUTENANT. — DEMANDE D'APPLICATION DES LOIS RELATIVES AUX GRADES DANS L'ARMÉE. — REJET.

Le procès actuel reporte nos souvenirs à ces jours de 1848 où le gouvernement provisoire se trouva réduit à *faire de l'ordre avec du désordre*. Il établissait une garde civique, recrutée surtout parmi les combattants de février; plus tard encore et le 24 avril, le gouvernement provisoire voulut discipliner ces bandes irrégulières, et il décréta la formation d'une garde républicaine de l'Hôtel-de-Ville, composée de six cents hommes, pour former un bataillon spécial.

Un décret du 2 mai 1848 avait décidé que les sous-officiers, officiers et officiers supérieurs de la garde républicaine auraient dans l'armée le grade qui leur a été conféré par le ministre de l'intérieur sur la présentation du préfet de police; mais le 5 mai suivant intervenait un décret interprétatif du précédent qui disposait :

Art. 1er. Les sous-officiers et officiers de la garde républicaine n'ont été assimilés à ceux de l'armée qu'en ce qui concerne les insignes qu'ils doivent porter, l'avancement et les pensions qu'ils sont susceptibles d'obtenir dans ce corps.

Art. 2. La garde républicaine demeure d'ailleurs entièrement distincte et séparée de l'armée de ligne.

Plus tard, un arrêté de la commission du pouvoir exécutif du 16 mai licencia la première garde républicaine avec le corps des Montagnards et des Lyonnais, et le même jour une nouvelle garde républicaine parisienne, composée de 2,600 hommes, était organisée, et le 9 juin suivant, un autre arrêté de la même commission prescrivit une nouvelle organisation de la garde républicaine, et l'article 21 disposait que « les emplois et grades dans cette garde sont assimilés, pour le rang, aux emplois et grades correspondants dans l'armée. » Enfin, plus tard, cette garde fut licenciée et refondue dans d'autres corps.

Or, un sous-lieutenant de cette garde républicaine, ancien sous-officier de l'armée, qui avait reçu son congé en 1844, le sieur Pattey, après s'être pourvu inutilement près du ministre de la guerre pour obtenir son admission, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie comme sous-lieutenant, attaque devant le Conseil d'Etat la décision du ministre de la guerre, en date du 16 septembre 1854, qui refuse de lui reconnaître le grade d'officier. Aujourd'hui, le sieur Pattey demande, devant l'Empereur en son Conseil d'Etat, à être reconnu sous-lieutenant dans l'armée, en vertu du grade qui lui a été conféré, en 1848, dans la garde républicaine, à l'effet d'obtenir sa réintégration comme sous-lieutenant dans la garde de Paris. Il conclut à ce qu'il soit déclaré qu'il a été régulièrement investi du grade de sous-lieutenant de gendarmerie; qu'il n'a perdu ce grade par aucune des causes limitativement déterminées par la loi du 19 mai 1834, et qu'en conséquence il a droit à la solde de non activité afférente à son grade, et qu'il doit être renvoyé devant le ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation de ladite solde.

Mais le demandeur, le sieur Pattey, ne fut point compris dans les cadres de la nouvelle organisation faite en vertu de l'arrêté du 9 juin; c'est ce qui détermina M. le ministre de la guerre à ne pas appliquer au réclamant l'article 21 précité; aussi, malgré les observations de Me Reverchon, avocat du sieur Pattey, au rapport de M. Gomel, maître des requêtes, et sur les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Considérant que le sieur Pattey était sous-officier dans l'armée lorsqu'il a été libéré du service le 22 novembre 1844, et qu'il réclame le grade de sous-lieutenant, en se fondant sur ce que ce grade lui aurait été régulièrement conféré, en 1848, dans la garde républicaine de Paris;

« Considérant qu'aux termes des décrets ci-dessus visés et des arrêtés de la commission du pouvoir exécutif, en date des 16 mai et 9 juin 1848, la garde républicaine a été créée en dehors de l'armée et comme corps municipal affecté au service d'ordre et de sûreté de la ville de Paris;

« Que les nominations aux grades d'officiers qui ont été faites dans cette garde par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet de police, en vertu des arrêtés ci-dessus cités, n'ont pu avoir pour effet de conférer un grade soit dans la gendarmerie, soit dans l'armée, qu'à ceux qui, après les avoir obtenus, ont été maintenus dans la nouvelle organisation de la garde républicaine, à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté du 6 avril 1849; que, dès lors, le sieur Pattey, qui n'a pas été admis dans cette réorganisation, n'est pas fondé à se prévaloir de sa nomination dans la garde républicaine pour prétendre au grade de sous-lieutenant dans l'armée;

« Art. 1er. La requête du sieur Pattey est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 31 JUILLET.

Le conseil de l'Ordre des avocats a procédé, dans sa séance d'aujourd'hui, à l'élection des secrétaires de la Conférence pour l'année judiciaire 1855-1856 et à celle des deux avocats stagiaires qui devront prononcer les discours de rentrée.

Ont été nommés secrétaires de la Conférence, MM. Bigot, Tambour, Mulle, Cléry, Choppin, Ymbert, Dunoyer, Delattre, Poutier, Philis, Chevrier et Lacaille.

Ont été désignés pour faire les discours de rentrée, MM. Elie Paillet et Ferry.

Les sujets de discours sont :

L'éloge de Pierre Pithou;

De l'influence des idées philosophiques au XVIIIe siècle sur l'éloquence du barreau.

Nous avons annoncé qu'il serait procédé demain mercredi à l'élection des membres du conseil de l'Ordre.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Mantes, du 22 juin 1855, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jacques-Antoine-Joseph Salme par Nicolas Salme et Virginie-Lucie Dauvergne, son épouse.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 310 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante : 70 fr. pour la colonie fondée à Mettray; 40 fr. pour les crèches; 50 fr. pour la société de Saint-François-Régis; 50 fr. pour la Société des jeunes économes; 50 fr. pour celle de l'instruction élémentaire, et pareille somme pour celle fondée pour l'apprentissage des jeunes orphelins et fils de condamnés.

— Les sieurs Geuvrain, laitier, rue de Vaugirard, 135, et Boulnois, nourrisseur, rue de Chabrol, 40, à La Chapelle-Saint-Denis, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel chacun à quinze jours de prison pour avoir vendu du lait falsifié au moyen d'une addition d'eau dans la proportion de 1/5e à 1/4.

— Jean Terrau ne se sent pas de joie, il est fier, il a la voix haute, le geste satisfait, le regard placide, en déposant comme témoin devant le Tribunal correctionnel. C'est que Jean Terrau est marchand d'habits ambulant; qu'en cette qualité, il est parfaitement en paix avec sa conscience et les règlements de sa profession : qu'il a contribué à l'arrestation de deux voleurs, les époux Garritz, et qu'il lui paraît juste de raconter longuement, splendidement, énergiquement ses faits et gestes dans cette solennelle circonstance. Voici son début :

Sans être plus feignant qu'un autre, quand on a marché et crié depuis six heures du matin jusqu'à midi, on peut se trouver fatigué en montant la côte de Belleville.

M. le président : Est-ce là que vous avez rencontré la femme Garritz?

Jean Terrau : Si c'était là, je dirais c'est là; mais je suis ici pour dire la vérité, et que la foudre du Tout-Puissant m'écrase si je ne la dis pas. Ce n'est pas sur la côte de Belleville que j'ai rencontré cette misérable accusée, c'est un peu plus haut, devant le café de l'Ile-d'Amour. C'est là qu'elle vint à moi et me dit : « Etes-vous un homme à acheter des morceaux d'or? — Vous qui me parlez d'or, je lui dis, d'abord êtes-vous en puissance de mari? — Oui, qu'elle me dit, il est ici à côté. — Eh bien! je lui dis, allez chercher le chef de la communauté, et nous verrons après. « La voilà partie, et moi, en l'attendant, je m'asseois sur un tabouret devant le café de l'Ile-d'Amour.

M. le président : Pressez un peu votre récit; c'est là que le mari et la femme vous ont montré des morceaux d'or provenant du boîtier d'une montre?

Jean Terrau : Non, non, j'ai promis la vérité; qu'on me coupe la langue si je la déguise. Ce n'est pas là qu'ils m'ont montré les morceaux d'or; c'est là qu'ils m'ont dit qu'ils les possédaient chez eux et m'ont demandé mon adresse pour me les apporter. Moi, pas plus bête qu'un autre, j'ai vu tout de suite qu'il y avait du finotage là-dedans, et vous allez voir que je ne me suis pas trompé; d'abord, en fait de ces choses-là, je ne me trompe pas souvent.

M. le président : Bien, bien, nous vous croyons sur parole; vous vous êtes bien conduit dans cette circonstance.

Jean Terrau, se redressant : J'ai fait mon devoir, monsieur le président, j'ai fait mon devoir; je ne suis pas ici pour faire mon panégirite; mais, pour flairer les voleurs, on n'est pas plus bête qu'un autre. Dans notre état, on en voit de toutes les couleurs; c'est des enfants qui volent leurs parents, c'est des épouses qui trompent la communauté, c'est des domestiques et cuisinières qui subtilisent leurs maîtres. Si on les écoutait on ferait des affaires, on gagnerait de l'argent; on en aurait plein son sac de marchandises à bon marché, mais pour ça faudrait avoir une conscience pas chère.

Jean Terrau, engagé de nouveau par M. le président à serrer sa narration, n'en continue pas moins à l'orner de fragments d'éloge à son adresse, des difficultés de sa profession, des vertus qu'elle nécessite, et ce n'est qu'après une demi-heure qu'on apprend que les époux Garritz sont venus chez lui, lui ont offert à acheter une boîte de montre cassée en trois morceaux dont il n'a voulu payer le prix qu'à leur domicile. A cette menace, les époux Garritz auraient pris la fuite, et Jean Terrau les aurait fait arrêter.

A cette accusation, la femme Garritz n'a répondu que par d'insignifiantes dénégations, son mari par de détestables antécédents judiciaires; ils ont été condamnés, elle à treize mois, lui à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

ÉTRANGER.

SUÈDE. — On écrit de Stockholm, le 23 juillet :

« Mercredi dernier, vers six heures du soir, M. Olaüs-Jean Nordin, capitaine du schooner suédois *Vénus*, actuellement mouillé en rade de Stockholm, se promenait dans le Parc-Royal. Lorsqu'il fut entré dans l'un des sentiers qui serpentent à travers le grand massif de l'est, deux hommes, sortant tout-à-coup d'entre les arbres, se ruèrent sur lui et lui assénèrent sur la tête et sur la figure force coups de poing, qui firent jaillir le sang à flots. M. Nordin, bien qu'étourdi par la violence de ces coups, fit instinctivement un brusque écart, qui le dégagea des mains de ses agresseurs, puis il se sauva à toutes jambes; mais les deux malfaiteurs le poursuivirent jusqu'à la grille du parc en lui lançant des pierres, dont heureusement il ne fut pas atteint.

« Le capitaine Nordin avait reconnu dans ces individus deux de ses matelots, les nommés Erikson et Sundman, que récemment il avait engagés, à Luléa, pour compléter son équipage. Il voulait faire immédiatement sa déclaration à la police; mais, affaibli par la perte de sang qu'il avait éprouvée, il retourna directement à bord de son bâtiment, où il arriva à huit heures, et où alors il n'y avait d'autre personne que le mousse qui dormait profondément à l'entrepont. M. Nordin se coucha tout habillé dans son hamac. Au bout d'environ une heure, lorsqu'à peine il eut commencé à sommeiller, il fut réveillé par deux hommes, qui le saisirent, l'un par les pieds, l'autre par la tête, et le portèrent sur le pont du bâtiment, d'où ils le précipitèrent à l'eau. C'étaient encore Erikson et Sundman. M. Nordin se cramponna à un canot amarré à son navire, et fit des efforts pour y entrer; mais les deux forcenés sautèrent du navire dans le canot, saisirent M. Nordin par les cheveux et le submergèrent. Trois fois M. Nordin revint à la surface de l'eau et s'approcha du canot, et chaque fois les malfaiteurs lui donnèrent des coups de pieds à la tête et au dos pour le faire couler à fond. Par bonheur, ils n'y parvinrent pas, car en ce moment même des marins de quelques navires voisins arrivèrent et recueillirent le capitaine Nordin, qu'ils conduisirent à bord de son navire. Ils voulurent arrêter les malfaiteurs, mais ceux-ci avaient déjà pris la fuite.

« Ils s'étaient rendus chez un fripier demeurant dans une des petites rues centrales de Stockholm, où ils avaient changé leur costume de matelot contre celui d'ouvriers charpentiers, et sous ce déguisement ils étaient allés se cacher dans le village de Werkestein. Cette ruse ne leur servit pas à grand'chose : le lendemain matin, ils furent arrêtés par des agents de la police rurale et conduits à Stockholm, où ils ont été mis à la disposition de la justice.

« Erickson n'est autre que le nommé Daniel Wikstroems, qui, en janvier dernier, avait été condamné, pour le crime d'assassinat, à avoir la tête tranchée, et qui avait obtenu du roi la commutation de cette peine en celle de neuf ans de travaux forcés qu'il subissait dans la forteresse de Rendoen, d'où, il y a environ un mois, il s'était évadé. Il a avoué qu'il avait maltraité le capitaine Nordin et qu'il avait voulu le tuer, et cela, a-t-il dit, parce que M. Nordin avait été trop sévère envers lui et l'avait insulté en présence des autres hommes de l'équipage.

« Sundman, à ce qu'il paraît, a des antécédents irréprochables; il a déclaré que c'était par amitié pour son camarade, le prétendu Erickson, qu'il l'avait aidé à se venger sur le capitaine Nordin, dont, au surplus, il avait à se plaindre aussi.

« Cette affaire, à cause de l'incroyable acharnement avec lequel les deux matelots ont tenté de faire périr M. Nordin, fait ici le sujet de toutes les conversations. »

— PRUSSE. — On écrit de Berlin, le 28 juillet :

« Les gâteaux que les gamins de Berlin aiment le plus, sont les *praetzel* au sel ou à la cannelle, espèce de craquelins d'invention viennoise, qui dans notre capitale jouent le même rôle que joue à Paris la galette.

« La marchande qui passe pour vendre les meilleurs *praetzel* est la veuve Scolastique Ludgerly, native de Vienne, laquelle. tous les jours, à trois heures de l'après-midi, revêtue du costume national autrichien, vient s'installer devant la grande brasserie de l'avenue de Schoenhausen, avec un colossal panier plein jusqu'aux bords de la friande denrée.

« Avant-hier, le public voyait bien l'énorme panier de *praetzel* à sa place accoutumée, mais la mère Ludgerly n'y était pas; à sa place se tenait un monsieur habillé de noir et d'un maintien imposant. Il avait les regards fixés sur les *praetzel*, et à toutes les personnes qui demandaient à en acheter, il disait d'attendre un peu, que la marchande ne tarderait pas à venir.

« Cependant le public s'impatientait, et les gamins, qui, selon leur habitude, étaient accourus avec leurs gros sous à la main (car la femme Ludgerly ne rendait jamais de monnaie parce que cette opération aurait trop nui au rapide débit de sa marchandise), demandaient des *praetzel*. Le monsieur, visiblement troublé, réfléchit un moment et dit : « Eh bien, je vais vous satisfaire. » Là-dessus il se mit à vendre, et au bout de quinze minutes il ne restait plus aucun *praetzel* dans le panier.

« Au nombre des passants qui s'étaient arrêtés pour contempler cette scène, il y avait des habitués du Palais-de-Justice (situé dans le voisinage) qui reconnurent dans le marchand de *praetzel* M. le docteur X..., avocat en renom. Un de ses amis intimes s'approcha de lui, et lui prenant la main, dit : « Comment! tu as changé de profession? — Oui, provisoirement, répondit M. X..., un service en vaut un autre. »

« Quelques instants après, arriva un fiacre d'où descendit la marchande de *praetzel*; M. X... courut vers elle et vida dans son tablier le produit de la vente, qui remplissait les poches de son habit, puis il monta dans le fiacre, lequel partit immédiatement.

« Cet événement, dont la nouvelle s'est répandue avec la rapidité de l'éclair par tout Berlin, a fait naître bien des conjectures. En voici l'explication : M. X..., revenant du Palais-de-Justice, cherchait un fiacre et ne pouvait en trouver. La marchande de *praetzel*, à qui autrefois M. X... avait rendu un grand service, résolut de le tirer d'embarras. Elle lui dit qu'elle irait chercher la voiture et le pria de vouloir bien, en attendant, veiller à sa marchandise, ce que M. X... fit. Voyant que les chalands voulaient absolument avoir des *praetzel*, il pensa qu'il était de son devoir de ne pas laisser en souffrance les intérêts de la personne qui, en ce moment, s'occupait de lui rendre service, et par suite il procéda à la vente des gâteaux.

« L'argent que M. X... remit à la marchande dépassait de beaucoup le montant de ce qu'il avait perçu. La brave femme alla le trouver pour lui restituer le surplus, mais M. X... ne l'accepta pas. « Gardez-le, lui dit-il, je l'ai ajouté exprès pour combler le déficit qui aurait pu vous être causé par mon inexpérience dans le commerce. »

Bourse de Paris du 31 Juillet 1855.

3 0/0	Au comptant, Dto c.	66 90.	Hausse « 10 c.
	Fin courant —	66 85.	Sans changem.
4 1/2	Au comptant, Dto c.	93 60.	Hausse « 35 c.
	Fin courant, —	93 60.	Hausse « 35 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	66 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	67 45	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1080 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 60 millions...	402 50
4 1/2 0/0 de 1852..	93 60	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
— Dito 1855...	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque...	3100 —	Palais de l'Industrie.	121 25
Crédit foncier.....	— —	Quatre canaux.....	— —
Société gén. mobil...	1057 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	627 50	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Emp. Piém. 1850..	84 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	82 1/2	Comptoir Bonnard..	— —
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	197 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	67 25	67 35	66 80	66 85
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	93 50	93 60	93 50	93 60
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	840 —	Paris à Caen et Cherb.	650 —
Paris à Orléans.....	1215 —	Midi.....	650 —
Paris à Rouen.....	1210 —	Gr. central de France.	613 75
Rouen au Havre....	— —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	892 50	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	895 —	Bordeaux à la Teste..	290 —
Paris à Lyon.....	1207 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1295 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	682 50	Versailles (r. g.)....	335 —
Ouest.....	770 —	Central-Suisse.....	— —

Le gérant de la Compagnie de l'Union des Gaz, pour répondre aux nombreuses demandes de renseignements qui lui sont adressées, a l'honneur de porter à la connaissance du public, afin d'éviter toute erreur :

1° Que le but unique de l'Union des Gaz est la production à bon marché, par des systèmes brevetés, du coke pouvant servir à la traction des chemins de fer, à l'approvisionnement des usines métallurgiques, et la production à prix réduit du gaz éclairant pour toutes les villes de France;

2° Que l'Union des Gaz, entièrement étrangère à la fusion du gaz de Paris, est une Compagnie ayant pour but la production du coke métallurgique et du gaz éclairant par des procédés brevetés dont elle est seule propriétaire et dont elle concède l'emploi sous des conditions spéciales à chaque usine qui en fait la demande. Son opération est trop simple, trop fructueuse, trop loyale, pour qu'elle n'ait pas le plus grand intérêt à faire cesser toute équivoque ou tout malentendu provoqué peut-être par des intérêts froissés.

OPÉRA. — Mercredi, 17e représentation des Vêpres Siciliennes, opéra de Verdi, chanté par Mlle S. Cruvelli, MM. Gueymard, Obin, Bonnehée et Boulot.

— A l'Opéra-Comique, 25e représentation de Jenny Bell, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Auber. Les rôles de cet ouvrage seront joués par Mlle Caroline Duprez et Boulart, MM. Couderc, Faure, Delaunay-Riquier et Sainte-Foy.

— Ce soir, au théâtre des Variétés, le spectacle en vogue, l'Abbé galant par Bouffé, et le Palais de Chrysocale, cette revue jouée d'une façon fort amusante par Ambroise obtient le plus grand succès.

— Les étrangers et les provinciaux qui se trouvent à Paris en ce moment ne peuvent se dispenser d'aller ce soir, mercredi, à la magnifique fête de nuit du Jardin-d'Hiver. Musard fera exécuter de nouveaux quadrilles et de nouvelles valses de sa composition. A minuit, feu d'artifice par Ruggieri; jeux de toutes sortes. — On trouve des billets de famille au journal le *Figaro*, rue Vivienne, 55.

SPECTACLES DU 1er AOUT.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes.
THÉATRE-FRANÇAIS — Misanthropie et Repentir.
OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell.
THÉATRE-ITALIEN. —
VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe.
VARIÉTÉS. — Furnished, l'Abbé Galant, Palais de chrysocale.
GYMNASE. — Le Mariage de Victorine, Un Fils de famille.
PALAIS-ROYAL. — La Bégueule, Edgard, English spoken.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — Frère et Sœur, Un Voyage de haut en bas.
GAITÉ. — Le Sergent Frédéric.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Royal-Bonbon, la Niche de Tom, Fantasmagorie.
FOLIES. — Relâche.
DÉLASSEMENS. — Dzin! Boum, boum.
LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Boisy, le Monde.
FOLIES-NOUVELLES. — Statues vivantes, Un Drame, Pierrot.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Elysées). — Les Deux aveugles, Nuit blanche, Prologue, Arlequin.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade.
CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et fêtes.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX, HOSPICES CIVILS ET SECOURS A DOMICILE DE PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le lundi 6 août 1855, à une heure précise, il sera procédé, par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville,

A l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées,

Des travaux de diverses natures, divisés en sept lots, comme il suit, à exécuter, savoir :

1er Lot. A l'Hôpital des Enfants, divers. Mise à prix : 2,583 fr. 1 c.

2e Lot. A la Maison d'accouchement, divers. Mise à prix : 32,986 fr. 56 c.

3e Lot. A la maison d'accouchement, pavage. Mise à prix : 3,871 fr. 41 c.

4e Lot. A l'Hospice des Enfants trouvés, couverture. Mise à prix : 1,443 fr. 94 c.

5e Lot. A l'Hospice des Ménages, divers. Mise à prix : 10,955 fr. 24 c.

6e Lot. A l'Hospice des Ménages, pavage. Mise à prix : 7,751 fr. 43 c.

7e Lot. A l'Hôpital du Midi, ateliers. Mise à prix : 4,321 fr. 95 c.

Les entrepreneurs de maçonnerie, menuiserie, pavage, couverture ou plomberie, qui voudront concourir à cette adjudication, pourront prendre connaissance des devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à trois.

Le secrétaire général,
(4862) Signé : L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE à Sedan.

Etude de **Me CERVAUX**, avoué à Sedan (Ardennes).

Vente par licitation entre majeurs,

D'une **MAISON** et établissement industriel avec cour et jardin, sis à Sedan, rue des Caquettes, 21.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Sedan, le mercredi 22 août 1855, heure de midi, au Palais-de-Justice.

Cette propriété consiste : 1° en une grande maison avec logement de maître, cour et jardin, porte cochère, etc.;

2° En un établissement industriel avec une machine à vapeur en bon état de la force de vingt chevaux.

Cette machine active de nombreuses laineries.

L'usine contient une dégraisserie alimentée par une eau à cours continuel, un décatissoir, une forge avec tous ses accessoires.

La vente comprend toutes les machines et ustensiles de fabrique, immeubles par destination.

Les loyers annuels, déduction faite des frais, s'élèvent en ce moment à 10,000 fr.; ils peuvent s'élever à 12,000.

La vente aura lieu sur la mise à prix de 70,000 francs, outre les frais et charges.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me CERVEAUX**, avoué à Sedan, rue Saint-Michel, 18;

2° Pour voir les lieux, à MM. Beauduin frères, dans l'usine à vendre;

3° Et pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Sedan. (4934)*

MAISON A PARIS.

Etude de **Me DERVAUX**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 19.

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 11 août 1855,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Galande, 13.

Produit brut : 3,981 fr.
Produit net : 3,486 fr. 77 c.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me DERVAUX**;

2° A Me Benoist, rue Saint-Antoine, 110;

3° A Me Ramond de la Croisette, quai de Gèvres, 18;

4° A Me Aviat, rue Rougemont, 6, avoués colicitants;

5° A Me Meignen, notaire, rue St-Honoré, 270;

6° A Me Lemaître, notaire, rue de Rivoli, 32.

7° Au greffe du Tribunal. (4935)

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CINQ PARTS D'INTÉRÊTS.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me DU ROUSSET**, notaire à Paris, le jeudi 2 août 1855, à midi,

De **cinq parts d'intérêts** de capital dans la Société des moutures de la guerre de Paris.

Mise à prix, en sus des charges : 1,000 fr.

S'adresser audit **Me DU ROUSSET**, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (4897)

A VENDRE, par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me HALPHEN**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le vendredi 10 août 1855, à deux heures :

1° Un **Fonds de commerce** de marchand de vins en cercles et en bouteilles, exploité à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 18, la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail verbal des lieux où s'exploite ledit fonds. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts et de rembourser en sus de son prix la somme de 500 fr. payés pour six mois de loyer d'avance.

Mise à prix : 500 fr.

2° Des créances et droits litigieux dépendant de ladite faillite, s'élevant à la somme de 4,607 fr. 38 c.

Mise à prix : 50 fr.

S'adresser : 1° A M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite du sieur Clasquenet;

2° Et audit **Me HALPHEN**. (4913)

A VENDRE, par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me HALPHEN**, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le vendredi 10 août 1855, à midi.

Un **Fonds de commerce** de restaurant (dit le Dîner universel) exploité à Paris, boulevard Poissonnière, 14 bis, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite.

Mise à prix : 18,000 fr.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts et de payer 20,000 fr. pour loyers d'avance.

S'adresser à M. Pascal, syndic de la faillite de la société Ravier et Ce, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4;

Et audit **Me HALPHEN**. (4912)

SOCIÉTÉ DES MINES ET USINES DU VALAIS.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le jeudi 16 août prochain, à une heure de relevée, au siége social, rue Jacob, 30, à Paris.

Cette assemblée est convoquée en exécution de l'art. 42 des statuts et spécialement à l'effet de délibérer soit sur l'augmentation du capital social, soit sur les autres mesures prévues par ledit article.

Pour siéger dans cette assemblée, il faut, conformément à l'art. 33, posséder dix actions dont les titres devront être produits et déposés au siége de la Société, huit jours au moins avant celui de la réunion.

Paris, le 30 juillet 1855.

Pour le gérant,
(14239) Le secrétaire général, Anatole ROUX.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

MM. les actionnaires sont prévenus que le deuxième dividende de l'exercice 1854 1855, fixé à 4 0/0, soit 20 fr. par action et annoncé dans l'assemblée générale du 28 juillet, est payé à la caisse du Comptoir d'Escompte, 14, rue Bergère, à partir du 1er août. (14241)

AVIS. — MM. LES ACTIONNAIRES

de la Société pour **L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ, Louis Margueritte et Ce**, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 13 août prochain, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures précises.

L'assemblée est appelée à délibérer sur les actes destinés à réaliser la fusion qui est la condition du traité intervenu entre MM. les préfets, stipulant au nom de la ville de Paris, d'une part, et MM. Pereire et les Compagnies d'éclairage par le gaz, d'autre part; ledit traité approuvé par décret impérial du 25 juillet 1855.

Pour la validité des délibérations des assemblées générales extraordinaires, aux termes des statuts, les trois quarts plus une des actions doivent être présentes ou représentées. Or, vu l'importance des résolutions à prendre, la gérance ne saurait trop insister pour que ceux de MM. les actionnaires qui ne pourraient être présents à la réunion s'y fassent représenter. (14232)*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.
BEAU CAFÉ, trois billards, bail 15 ans, loyer 7,000 fr., recette 150 fr. par jour, bénéfices nets 8,000 fr. Prix 30,000 fr. (14213)

FONDS de tabletterie et liqueurs, bail 10 ans, recette par jour 150 fr. Prix 16,000 fr.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (14244)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14240)*

PLUS DE **PUCES,** PLUS DE **PUNAISES**
En employant la POUDRE DÉSILLE, la *seule* offrant un résultat incontestable sur tous les insectes, R. POISSONNIÈRE, 8. (Affr.) *Boîtes* 1, 2, et 5 fr. (14242)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14042)*

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connu par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (14138)*

GRAND APPARTEMENT au rez-de-chaussée, avec jardin, A LOUER, pour le 1er octobre prochain, rue Saint-Honoré, 333. (14198)*

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES
A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domicile
A **65** — **195** —
A **75** — **225** —
Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14109)*

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14136)*

HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni lingerie ni cuir; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 21 (11746)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mlle THOMAS ET Cie,
25, Boulevard des Italiens, 25,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12429)

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR **1855** (157e ANNÉE).

ORNÉ DES PORTRAITS DE LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES.

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie celui de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle,

Par **M. A. de PISTOYE**, Ancien avocat, chevalier de la Légion-d'Honneur,
Et **M. Ch. DUVERDY**, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres.

Prix : 15 francs.

Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

***passage Vivienne*, 13.**

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

Les créanciers de M. Pierre GARNIER, natif de Saint-Sorlin (Saône-et-Loire), en mil huit cent quarante-quatre marchand de vins, domicilié à Paris, rue Vieille-du-Temple, 34,

Sont priés de se présenter en personnes ou par fondés de pouvoirs, munis de leurs titres de créances, à Saint-Sarlin, près Mâcon, dans le délai de deux mois, au domicile de M. Jean GARNIER père, qui désire régler toutes les dettes de son fils.

Saint-Sorlin, le trente juillet mil huit cent cinquante-cinq.

Pour Garnier père :
GUILLEMIN,
avoué à Mâcon.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison, rue Basse-du-Rempart, 14.

Le 1er août.

Consistant en tables, bureaux, chaises, pendules, etc. (1472)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 1er août.

Consistant en perches, cordages, échelles, boulins, etc. (1465)

Le 2 août.

Consistant en comptoir de marchand de vin, mesures, etc. (1464)

Consistant en secrétaire, toilette, commode, armoire, etc. (1466)

Consistant en tables, glaces, canapés, chaises, fauteuils, etc. (1467)

Consistant en 3 comptoirs en chêne, 2 paires de balances, etc. (1468)

Consistant en table ronde, bureau, casiers, chaises, etc. (1469)

Consistant en tables, buffet à étage, un thé, chaises, etc. (1470)

Consistant en comptoir en chêne, bureau en chêne, etc. (1471)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me VACHER, huissier à Paris, rue Vivienne, 15, près la Bourse.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre M. Louis WAGNER, négociant, demeurant à Paris, rue de Monthyon, 10,

Et M. Emile DECOMBES, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Barbe, 5,

Il appert :

Que les susnommés ont déclaré dissoute, d'un commun accord, avant terme, à partir du premier août mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif formée entre eux, par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatorze septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale L. WAGNER et Ce, pour le commerce des vins, et dont le siége est à Paris, boulevard Montmartre, 5,

Pour extrait :

VACHER.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre :

1° M. Théophile CAMUZET, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 24;

2° Et M. Nestor CAMUZET, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 26,

Il appert :

Que lesdits sieurs Camuzet ont dissous, à partir du douze juin dernier, la société de fait en nom collectif qui existait entre eux, pour le commerce de dentelles, depuis le vingt-deux août mil huit cent cinquante-deux, sous la raison sociale CAMUZET frères, et dont le siége était à Paris, rue Thévenot, 26.

M. Nestor Camuzet est seul chargé de la liquidation de ladite société.

FAULLAIN DE BANVILLE. (1800)

D'un acte passé devant Me Turquet, notaire à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que M. Jules-Louis MOREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 14,

Ayant agi en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des voitures dites Tricycles, en date du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, réalisée par acte devant ledit Me Turquet, en date du sept septembre suivant,

A dit et arrêté ce qui suit :

La dissolution définitive de la société des Tricycles, et par suite sa mise en liquidation sont prononcées.

Les effets de ces dissolution et mise en liquidation remonteront au jour de la réalisation de la fusion de ladite société des Tricycles avec les autres entreprises de transport en commun, opérée aux termes d'un acte passé devant Me Mocquard, notaire à Paris, le dix-neuf février mil huit cent cinquante-cinq.

M. Moreau est nommé liquidateur, et en cette qualité investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation.

Pour extrait :

Signé : P. TURQUET. (1801)

D'un acte reçu par Me Vallée, notaire à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, contenant, par M. Félix-Alphonse-Noël DE LA MORINIÈRE, manufacturier, demeurant à l'abbaye de Royaumont, commune d'Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise), l'établissement des statuts de la société ci-après,

A été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé, entre M. de la Morinière et les personnes qui adhéreront aux présents statuts en devenant porteurs d'actions, une société en nom collectif à l'égard de M. de la Morinière et en commandite à l'égard de tous les autres associés.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'une manufacture d'impressions sur étoffes et teintures, fondée en mil huit cent quarante-trois à l'île Saint-Louis, où elle s'exerce encore et continuera de s'exercer en partie jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-sept, ladite manufacture depuis transportée partiellement et, pour l'avenir, devant être exclusivement exploitée à Royaumont (Seine-et-Oise).

Art. 3. La durée de la société est fixée à quatorze années.

Art. 4. M. de la Morinière sera seul gérant de la société et, à ce titre, seul responsable des engagements sociaux.

En cette qualité, M. de la Morinière aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires et les besoins de la société.

Art. 5. La raison sociale sera DE LA MORINIÈRE et Ce.

Art. 6. Le siége de la société est établi à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50, au lieu du dépôt.

Art. 7. Le capital social est fixé à la somme de six cent mille francs, divisé en douze cents actions de cinq cents francs chacune, sur lesquelles mille actions seront dès à présent émises. Les deux cents actions dernières resteront à la souche et seront émises ultérieurement, si les besoins de la société l'exigent, par les soins du gérant, avec l'autorisation du conseil de surveillance.

La société sera définitivement constituée aussitôt qu'il y aura pour cent mille francs d'actions souscrites, autres que celles attribuées au gérant, constitution qui sera établie par acte en suite des présentes.

Pour extrait :

VALLÉE.

D'un autre acte reçu par ledit Me Vallée, notaire à Paris, le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que M. DE LA MORINIÈRE, dénommé en l'extrait qui précède, a déclaré, conformément à l'article 7 des statuts de la société De la Morinière et Ce, établie suivant acte reçu par Me Vallée, notaire, le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-cinq, qu'attendu la souscription d'actions pour une somme de cent mille francs, autres que celles attribuées au gérant, ladite société De la Morinière et Ce se trouvait définitivement constituée à partir du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-cinq,

Et il a arrêté définitivement les articles suivants :

Art. 3. La durée de la société est fixée à quatorze années, qui commenceront à courir le premier août mil huit cent cinquante-cinq.

Art. 10. M. de la Morinière apporte à la société :

1° Son industrie, la jouissance des titres et médailles honorifiques par lui obtenues, ses clientèle, achalandage, ses marchés et ses procédés de fabrication;

2° Le matériel et le mobilier industriel des fabriques de Royaumont, de l'île Saint-Louis et du dépôt de Paris, comprenant tous les ustensiles et machines des ateliers d'impression à la main et mécanique, des ateliers de manutention, gravure, teinture, etc;

3° Environ dix mille dessins gravés sur bois, cuivre ou autres métaux pour robes, châles, fichus, écharpes, etc.;

4° Les matériaux, dessins, échantillons, livres de souche, etc., représentant les créations de l'ancienne maison De la Morinière, Gonin et Michelet depuis mil huit cent quarante-trois;

5° Le droit au bail de la fabrique de Royaumont, fait par acte devant Me Vallée, notaire à Paris, les deux et quatre septembre mil huit cent cinquante-trois, et à la location verbale de l'ancienne fabrique de l'île Saint-Louis et du dépôt de Paris;

6° Les drogues, matières premières, marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, les loyers payés d'avance, les avances faites aux ouvriers et employés;

Le tout pour la valeur qui sera déterminée par experts, suivant l'inventaire auquel il sera procédé le premier août mil huit cent cinquante-cinq et approuvé du conseil de surveillance dans sa plus prochaine séance.

Art. 11. En paiement et en représentation de l'apport de M. de la Morinière, indiqué sous l'article qui précède, il lui est alloué un nombre d'actions libérées correspondant au chiffre qui sera ultérieurement déterminé par l'expertise dont il est parlé sous l'article précédent, après approbation par le conseil de surveillance.

Pour extrait :

VALLÉE. (1802)

Etude de Me LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-un juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le trente du même mois, folio 116, recto, case 2, par le receveur, qui a reçu les droits,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Isidore AUZIÈRE, demeurant à Paris, rue Gaillon, 25, et madame Victoire DAUJON, veuve du sieur DECOSTE, demeurant à Paris, rue Gaillon, 25, pour la fabrication et la vente des fleurs artificielles, sous la raison sociale DECOSTE et AUZIÈRE.

Cette société est formée pour six années, qui ont commencé à courir le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-cinq.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Gaillon, 25.

M. Auzière aura seul la signature sociale, dont il ne pourra se servir que pour les affaires de la société.

L'apport de M. Auzière est de la somme de dix mille francs. Madame veuve Decoste n'apporte que son industrie pour l'exploitation du fonds de commerce.

Pour extrait :

Signé LOMBARD. (1804)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-huit dudit mois, folio 102, verso, case 6, par Pommey, qui a reçu six francs, décime compris,

Il appert que M. Pierre-Eugène MORANNE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 217, et M. Léopold-Alexandre LÉVÊQUE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 217,

Ont consenti et accepté respectivement, sans indemnité de part ni d'autre, la dissolution de la société qu'ils avaient contractée ensemble, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du seize octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-cinq du même mois, à partir du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, et que le sieur Lévêque demeure seul chargé de la liquidation de ladite société.

BILLETTE. (1803)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 JUILLET 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LECORNU-MAILLOT (Jean-Baptiste) nég. en vins, place de la Bastille, 4; nomme M. Fréd. Levy juge-commissaire, et M. Isberi, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12543 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUNGER aîné (Jacques-Henry), commissionn. en farines, rue Saint-Honoré, 45, le 6 août à 1 heure (N° 12538 du gr.);

Du sieur DE MALMUSSE (Louis-Zoïle-Eusèbe), maître d'hôtel, rue de Tournon, 7, le 6 août à 12 heures (N° 12527 du gr.);

Du sieur LECORNU-MAILLOT (Jean-Baptiste), nég. en vins, place de la Bastille, 4, le 6 août à 9 heures (N° 12543 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la dame CARRÉ (Olympe-Félicie Bidaut, épouse séparée de biens d'Alphonse-Isidore Carré), mde de boutons de nacre, rue Charlot, 52, le 6 août à 1 heure (N° 11958 du gr.);

Du sieur DOUCY fils (Pierre-Joseph), md de lingeries et modes, rue des Singes, 7, le 6 août à 1 heure (N° 11559 du gr.);

Du sieur FOURNIER (Pierre-Louis), fab. de carmin, rue Salle-au-Comte, 15, le 6 août à 1 heure (N° 12264 du gr.);

Du sieur REINHARDT (Auguste), maître d'hôtel meublé, rue de Strasbourg, 17, le 6 août à 12 heures (N° 12134 du gr.);

Du sieur ALRIQ (Antoine), md de vins, rue du Temple, 76, le 6 août à 12 heures (N° 12236 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JOURNET (Pierre), fab. de jouets d'enfants, rue de la Lune, 35, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 12333 du gr.);

Du sieur LACOUR (Jean), md de tulles et dentelles, rue Neuve-St-Eustache, 34, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 12491 du gr.);

Du sieur DAMOURETTE (Mellon-Victor-Julien), anc. commissionn. et représentant de commerce, rue Papillon, 18, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 12486 du gr.);

De la Dlle DU GARDIN (Marie-Virginie), mde de modes, boulevard St-Martin, 29, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 12465 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

UNION.

MM. les créanciers du sieur LEGAT, marchand de vins à La Villette, boulevard de La Villette, sont invités à se rendre le 6 août à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 11924 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juin 1855, lequel déclare nul et non avenu le jugement du 11 mai dernier, qui déclare en état de faillite les sieurs LEROY frères et PAVY, associés, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39; rapporte ledit jugement, remet les sieurs Leroy frères et Pavy au même et semblable état qu'avant ce jugement; dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt après les fonctions du juge-commissaire et du syndic cesseront (N° 12361 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er AOUT 1855.

NEUF HEURES : Métais, nég., synd. — Basquin et Ce, imprimeurs sur étoffes, clôt. — Dame Bonvalet, mde de modes, id. — Veuve Boudet, mde de vins, id. — Rollet, md de bois, id. — Grand, anc. commissionn. en marchandises, id. — Chanu, md de vins, id. — Jubert, carrossier, conc. — Roux, md de liqueurs, id. — Travaux, carrier, affirm. après union. — Pfeiffer, Marchal et Ce, fondeurs (délibér., art. 570).

DIX HEURES 1/2 : Douté, boulanger, clôt. — Delalande, md forain, id. — Dlle Rouillé, mde de modes, id. — Nicaise, md de vins, id. — Rauger de Moreuil, colporteur, id. — Godier, anc. laitier, conc. — Ecorcheville, fleuriste, id. — Veuve Demoustier, pension bourgeoise, redd. de comptes.

UNE HEURE : Handart aîné, chocolatier, clôt. — Arnold et Ce, nég., id. — Peullier, parfumeur, id. — Penaud frères, imprimeurs, id.

DEUX HEURES : Ballaud, épicier, synd. — Favergeon, ent. de maçonneries, id. — Chabaussou, feuillages pour fleur, id. — Zeicherr, md de vins, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Josèphe-Françoise DELANNOY et Nicolas-René DANEL, à La Villette, rue de Flandres, 19. — Levaux, avoué.

Demande en séparation de biens entre Jeanne-Marie-Louise VERDIER et Géraud DAUZIER, à Paris, rue l'Evêque, 1. — H. Pochard, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Louise-Adolphine TATTET et Jules-Antoine STANOWICH, à Paris, rue du Sentier, 6. — Dromery, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Octavie-Angelina FAURE et Jean-Pierre-François-Emile COURTEILH, à Paris, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 27. — A. Guédon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 juillet 1855. — M. Larcher, 68 ans, rue des Prouvaires, 10. — Mlle Demaigniée, 19 ans, rue du Fg-du-Temple, 19. — M. Cullot, 41 ans, rue St-Martin, 85. — Mlle Dargent, 17 ans, rue du Fg-du-Temple, 18. — M. Ignace, 73 ans, rue Bourtibourg, 12. — M. Lecerf, 78 ans, rue du Foin, 6. — M. Bodar, 79 ans, rue St-Louis, 33. — Mme veuve Herberl, 71 ans, quai Bourbon, 15. — M. Leclerc, 85 ans, rue de Poitiers, 14. — M. Colombier, 16 ans, rue Bonaparte, 30. — M. Touzery, 48 ans, rue St-Jacques, 211.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1855. F°
Reçu deux francs quarante centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 2e arrondissement,